



DIRECTIVE DE MISE EN APPLICATION

DU 31.08.2021

- 1. OBLIGATION DU DEPISTAGE CIBLE ET REPETITIF POUR LE PERSONNEL NON-VACCINE ET/OU NON-GUERI DES INSTITUTIONS SANITAIRES ET SOCIALES DU DOMAINE ADULTE RELEVANT DU DSSC**

- 2. RECOMMANDATIONS POUR LES INSTITUTIONS QUI ONT DECIDE DE RENDRE OBLIGATOIRE LA PRESENTATION DU CERTIFICAT COVID-19 POUR LES VISITEURS ET LE PERSONNEL EXTERNE**

1. Obligation du dépistage ciblé et répétitif pour le personnel non-vacciné et/ou non-guéri des institutions sanitaires et sociales du domaine adulte relevant du DSSC

1.1 Généralités

L'institution doit identifier les collaborateurs qui ne sont ni vaccinés ni guéris et qui travaillent en contact étroit avec des patients afin d'informer ceux qui sont soumis au dépistage hebdomadaire.

Le collaborateur a le droit de choisir de ne pas répondre à l'exigence de présentation de son certificat COVID-19. Il doit alors participer au dépistage ciblé et répétitif.

L'obligation du dépistage ciblé et répétitif s'ajoute aux mesures de protection en vigueur ; le port du masque, l'hygiène des mains et les règles de distance continuent à être appliqués.

1.2 Mesures de quarantaine-contact

Sous réserve d'éventuelles décisions contraires de l'Unité Cantonale des Maladies Transmissibles en cas de flambées, ce nouveau cadre permet d'exempter de la quarantaine-contact les employés des institutions sociales et sanitaires concernées par l'obligation de dépistage ciblé et répétitif. Cette exemption ne vaut que pour l'activité professionnelle et le trajet entre le domicile et le lieu de travail. Les personnes exemptées doivent respecter la quarantaine-contact pour toutes les autres activités du domaine privé.

1.3 Contrôles et sanction

Le personnel en contact avec une personne prise en charge par l'institution qui ne présente pas un certificat COVID-19 valide ou qui ne se soumet pas à la procédure de test ne peut exercer son activité. Les conséquences en matière de droit du travail en cas de non-respect de cette exigence sont déterminées par l'institution. Il est rappelé à cet égard que l'art. 328 al. 2 CO impose à l'employeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé de ses employés. Or si l'employeur tolère la présence d'un employé non vacciné et non guéri qui refuse de se laisser tester, il met en danger la santé de ses autres employés de même que la santé des patients/clients/résidents/hôtes.

2. Recommandations pour les institutions qui ont décidé de rendre obligatoire la présentation du certificat COVID-19 pour les visiteurs et le personnel externe

2.1 Généralités

En fonction de leur situation propre, les institutions qui le souhaitent peuvent décider de rendre obligatoire la présentation du certificat COVID-19 pour les visiteurs et les personnes externes intervenant dans l'établissement. Afin de renforcer la protection des personnes prises en charge, les autorités cantonales recommandent vivement aux institutions de mettre en place un tel dispositif en se référant aux directives mentionnées ci-dessous.

Les personnes de plus de 16 ans rendant visite ou accompagnant des personnes prises en charge doivent présenter à l'entrée de l'institution un certificat COVID-19 valide au sens de l'ordonnance COVID-19 certificats, ainsi qu'une pièce d'identité recevable.

Cette nouvelle mesure s'ajoute aux mesures de protection en vigueur; le port du masque, l'hygiène des mains et les règles de distance continuent d'être appliqués par tous.

Pour s'assurer du respect de la mesure, l'institution contrôle systématiquement l'identité du visiteur (carte d'identité ou passeport) et s'assure de la validité de son certificat COVID-19 (scan du QR code du certificat).

Vérifier un certificat COVID-19 en trois points:

1. Télécharger l'application « COVID Certificate Check », gratuitement, sur l'App Store d'Apple ou le Play Store de Google;
2. Scanner le QR code sur le certificat COVID-19 papier ou numérique;
3. Comparer le nom, prénom et la date de naissance avec un document d'identité avec photo (carte d'identité ou passeport) et s'assurer que le certificat a bien été établi pour cette personne.

Toute personne qui ne présente pas de certificat COVID-19 valide et une pièce d'identité recevable se voit refuser l'entrée dans l'institution. Pour éviter les incompréhensions et les conflits, les institutions avertissent les proches et les familles largement et par tous les moyens possibles de cette nouvelle mesure.

Les mêmes exigences que celles posées pour les visiteurs s'appliquent aux prestataires externes des institutions dès lors que le prestataire a un contact étroit à moins de 1,5 mètre (pas de durée minimale) avec une personne prise en charge par l'institution. Les prestataires externes qui ne présentent pas de certificat COVID-19 peuvent participer aux tests de dépistage ciblés et répétitifs.

L'institution peut prévoir des exceptions à l'obligation de disposer d'un certificat COVID-19 aux personnes non vaccinées et non guéries du COVID-19 qui rendent visite ou accompagnent la personne prise en charge par l'institution lorsque des circonstances particulières exceptionnelles le justifient, particulièrement en situation de fin de vie, lors de l'accompagnement à l'accouchement ou pour accompagner un proche aux urgences.

L'institution peut prévoir, si elle le souhaite, une offre de testing à l'entrée de ses locaux pour les visiteurs et accompagnants. Dans ce cas, ce sont les tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel qui sont indiqués.

2.2 Contact tracing pour les visiteurs qui présentent un certificat COVID-19

- Chaque visiteur doit être enregistré (nom des visiteurs, coordonnées et personne visitée, date de la visite) afin de permettre au canton de retracer les contacts en cas de besoin.
- Des questions sur d'éventuels symptômes, contacts ou tests préalables ne sont pas nécessaires si le certificat COVID-19 est demandé et vérifié.
- L'enregistrement donne lieu à une brève instruction sur les règles de conduite et d'hygiène. Si des visiteurs refusent de suivre les consignes, la visite doit être interrompue.